



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires  
Direction / SCoT**

Digne-les-Bains, le **26 JUN 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 178 001**

fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Alpes-Provence-Verdon

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-2 et suivants et l'article L.143-6 relatifs aux objectifs et au périmètre des schémas de cohérence territoriale ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5 et suivants et L.5214-16 relatifs à l'organisation et aux compétences des communautés de communes ;

**Vu** la loi n°2000-1208 du 3 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

**Vu** la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

**Vu** la délibération de la Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon du 25 novembre 2019 demandant à l'État d'approuver le périmètre du SCoT proposé par la Communauté de communes à l'échelle des 41 communes formant la Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon ;

**Considérant** le courrier de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 24 janvier 2020 adressé au Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence de manière à recueillir l'avis sur le projet de périmètre proposé par la Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, en application de l'article L.143-5 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** l'avis favorable du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence émis par délibération du 17 avril 2020 ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiées requises par l'article L.143-4 du code de l'urbanisme sont réunies ;

**Considérant** que le périmètre du schéma de cohérence territoriale répond aux critères définis par la loi et permet notamment, sur le territoire des collectivités territoriales concernées, la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ;

**S**  
**ur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

### **ARRETE :**

**Article 1** : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Alpes-Provence-Verdon est composé des 41 communes suivantes, formant la Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon :

<b>N° INSEE</b>	<b>Commune</b>	<b>N° INSEE</b>	<b>Commune</b>
04005	Allons	04092	La Garde
04006	Allos	04136	La Mure-Argens
04007	Angles	04144	La Palud-sur-Verdon
04008	Annot	04170	La Rochette
04022	Barrême	04099	Lambruisse
04025	Beauvezer	04090	Le Fugeret
04030	Blieux	04115	Méailles
04032	Braux	04133	Moriez
04039	Castellane	04148	Peyroules
04042	Castellet-les-Sausses	04171	Rougon
04055	Chaudon-Norante	04173	Saint Benoit
04059	Clumanc	04174	Saint-André-les-Alpes
04061	Colmars-les-Alpes	04180	Saint-Jacques
04069	Demandolx	04183	Saint-Julien-du-Verdon
04076	Entrevaux	04187	Saint-Lions
04194	Saint-Pierre	04218	Thorame-Basse
04202	Sausses	04219	Thorame-Haute

N° INSEE	Commune	N° INSEE	Commune
04204	Senez	04224	Ubraye
04210	Soleihaz	04043	Val-de-Chalvagne
04214	Tartonne	04236	Vergons
		04240	Villars-Colmars

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2 du présent arrêté :

- d'un recours gracieux adressé au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la transition écologique et solidaire,
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 06

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Président de la Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, ainsi que les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée au Président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT